

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

portant sur décision de faire appel d'un jugement du Tribunal Administratif de Nîmes et habilitant le Maire à élever Question Prioritaire de Constitutionnalité et Question Préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne

N°65/2021

Département du Gard Canton d'Uzès		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 16/12/2021			
Commune de La Capelle et Masmolène					
Date de la convocation 13/12/2021		L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur GAYTE Xavier			
Date d'affichage de la convocation 13/12/2021					
Date d'affichage de la délibération 23/12/2021		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		1 - Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 - Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 - Monsieur PAUL François	X		
Nombre de conseillers: 11		4 - Monsieur SERRES Hervé	X		
En exercice	10	5 - Monsieur LAURENT Gilbert	X		
Quorum		6 - Monsieur PESENTI Anthony	X		
Présents	9	7 - Madame DURANDO Françoise	X		
Représentés	1	8 - Madame CLAUD Elodie	X		
Votants	10	9 - Monsieur FORIEL Jonathan Loup		X	Elodie CLAUD
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN		10 - Madame GIULIANI Stéphanie	X		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 21/12/2021		Sens du vote : ADOPTION À L'UNANIMITÉ			
Et publication ou notification du : 21/12/2021		Pour: Contre: 0			

Le Conseil Municipal,

Vu, ensemble, la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, et la Charte de l'Environnement de 2004,

Vu, ensemble, le Traité de l'Union Européenne (TUE), la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et le Règlement de la Cour de Justice de l'Union Européenne,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil, en date du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics,

Vu le code de justice administrative, CJA,

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT,

Vu le code forestier, CF,

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Nîmes, identifié n° 1901294, en date du 26 octobre 2021, rejetant la requête de la Commune tendant à être déchargée de tout paiement envers l'ONF et à être remboursée des paiements indus effectués dans la limite de la prescription,

Vu la délibération du Conseil, en date à La Capelle-et-Masmolène, du 6 juin 2020, portant délégation au Maire,

Considérant que le Conseil est compétent pour statuer sur les actions à intenter au nom et pour le compte de la Commune,

Qu'il avait, en son temps, décidé d'ouvrir le contentieux ayant abouti au Jugement susvisé,

Considérant que le Jugement susvisé fait grief à la Commune, en tant qu'il rejette sa requête,

Qu'il y a lieu de faire appel de celui-ci,

Qu'il y a donc lieu de charger le Maire de procéder à cet appel,

Considérant qu'aux termes de la délibération de délégation susvisée il revient au Maire de désigner les Avocats et Experts de la Commune,

Qu'il lui revient aussi de fixer leur rémunération,

Qu'il y a donc lieu de le charger de procéder pour les besoins de l'appel susvisé,

Considérant qu'il apparaît, au vu du dossier, que le litige permet d'invoquer l'illégalité de la soumission des forêts communales au « régime forestier », en regard des dispositions de l'article 16 de la déclaration de 1789 susvisée, de celles de la charte de l'environnement de 2004 également susvisée, comme de celles des articles 72 et suivants de la Constitution susvisée,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à élever, au nom de la Commune, toute Question Prioritaire de Constitutionnalité utile, nécessaire ou opportune dans ce contentieux,

Considérant qu'il apparaît également, au vu du dossier, que le litige permet d'invoquer l'illégalité de la soumission des forêts communales au « régime forestier », en regard des dispositions de l'article 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne susvisée, de celles de diverses Directives dont la Directive de 2014 susvisée,

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à élever, au nom de la Commune, toute Question Préjudicielle à la CJUE utile, nécessaire ou opportune dans ce contentieux,

Considérant qu'il y a lieu de demander au Maire d'assortir son appel d'une demande au titre de l'article L. 761-1 du CJA susvisé,

Décide :

- d'interjeter appel, au nom et pour le compte de la Commune, du Jugement du Tribunal Administratif n° 1901294, en date du 26 octobre 2021,
- de charger le Maire de désigner Avocats et Experts pour les besoins de ce contentieux, de le charger de fixer les émoluments de ces professionnels,
- d'autoriser le Maire à élever toute Question Prioritaire de Constitutionnalité et toute Question Préjudicielle à la CJUE, utiles nécessaires ou opportunes dans ce contentieux,
- de charger le Maire de réclamer indemnisation des coûts au titre de l'article L. 761-1 du CJA,
- de le charger de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés



Xavier GAYTE

